

Référence	Thème	ACTIVITE PARTIELLE
<p><a href="#">Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020</a></p> <p><a href="#">Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020</a></p>	<p><b>Dispositif exceptionnel d'activité partielle (Depuis le 01/03/2020)</b></p>	<p><a href="https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle">https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle</a>  <a href="https://activitepartielle.emploi.gouv.fr">https://activitepartielle.emploi.gouv.fr</a> <a href="#">Articles R 5122-1 à R 5122-26 du code du travail</a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>L'allocation d'activité partielle</b> versée par l'État à l'entreprise n'est plus forfaitaire mais <u>proportionnelle à la rémunération</u> des salariés placés en activité partielle. Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à <u>4,5 SMIC brut</u></li> <li>✓ <b>Simplification de la procédure :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Dépôt de la demande en ligne avec effet rétroactif jusqu'à <u>30 jours</u> à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle (<i>Avant : acceptation de la Direccte avant la mise en chômage partiel</i>)</li> <li>⇒ <u>Réponse de la Direccte sous 48 h</u> et l'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord (<i>Avant : 15 jours</i>)</li> <li>⇒ <u>L'avis rendu par le CSE</u> pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de <u>2 mois</u> à compter de la demande d'activité partielle (<i>Avant : avis du CSE préalablement à la demande et joint à la demande</i>)</li> <li>⇒ L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une <u>durée maximum de 12 mois</u> (<i>Avant : 6 mois</i>).</li> </ul> </li> <li>✓ Les <b>salariés au forfait jours et heures sur l'année</b> peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement</li> <li>✓ <b>L'activité partielle s'impose au salarié protégé</b>, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.</li> <li>✓ Lorsqu'ils subissent une perte de rémunération du fait d'une cessation temporaire de leur activité professionnelle consécutive à l'épidémie de covid-19, les <b>salariés employés à domicile et les assistants maternels</b> sont placés en position d'activité partielle auprès du particulier qui les emploie.</li> </ul> <p><b>Rappel : Modalités de paiement des salariés / Remboursement des employeurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ A l'échéance habituelle de la paie, l'employeur verse aux salariés une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute (sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés) avec un minimum de 8.03 € nets / heure (1 218 € nets / mois). Indemnité soumise à la CSG au taux de 6.2 %</li> </ul> <p><i><u>A noter :</u> Un employeur peut indemniser au-delà de 70 % du salaire brut s'il le peut/souhaite ou si une convention collective le prévoit (SYNTEC par exemple) sans remboursement de la part additionnelle par l'état mais avec application du régime social favorable</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ L'employeur adresse sa demande d'indemnisation sur le site avec, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées</li> <li>⇒ L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours</li> </ul>